

Distr. générale 13 décembre 2012 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

159^e session

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSG

Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 118 (Résistance au feu des matériaux utilisés à l'intérieur du véhicule)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa $103^{\rm e}$ session, vise à préciser les dispositions relatives aux matériaux intérieurs qui doivent subir des épreuves (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/82, par. 25). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/22, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Par "compartiment intérieur" tout compartiment prévu pour les voyageurs, les conducteurs et/ou l'équipage, délimité par la face intérieure de la ou des surfaces suivantes:
 - a) Le plafond;
 - b) Le plancher;
 - c) Les parois latérales, avant et arrière;
 - d) Les portes;
 - e) Le vitrage extérieur.».

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1 Les matériaux se trouvant à 13 mm au maximum du compartiment intérieur, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur et les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct du véhicule soumis à l'homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.».

2 GE.12-25744